

Province de Québec
M.R.C. Brome-Missisquoi
VILLE DE SUTTON

RÈGLEMENT NUMÉRO 193
DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE FERMETURE DES FOSSÉS ET
D'INSTALLATION DE PONCEAUX DONNANT ACCÈS À UNE
ENTRÉE PRIVÉE

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 2 août 2010 ;

IL EST PROPOSÉ PAR M. LE CONSEILLER LAVAL PERREAULT
APPUYÉ PAR M. LE CONSEILLER CHARLES WELDON
ET RÉSOLU :

SECTION I **PONCEAUX**

Article 1 **Définitions**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent :

BNQ : Bureau de normalisation du Québec.

Chemin public : Surface de terrain dont l'entretien est à la charge de la Ville de Sutton, ou d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes et sur une partie de laquelle sont aménagés une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

Conseil : Le conseil municipal de la Ville de Sutton.

Directeur du service d'urbanisme : Le directeur du service de l'aménagement et de l'urbanisme de la Ville de Sutton.

Directeur du service des travaux publics : Le directeur du service des travaux publics de la Ville de Sutton ou son représentant.

Fossé : Fosse creusée en long pour faciliter l'écoulement des eaux.

Inspecteur en bâtiments : L'inspecteur en bâtiments de la Ville de Sutton.

Ponceau : Ouvrage constitué d'un seul conduit transversal, formé d'un ou plusieurs tuyaux installés dans un fossé servant d'accès, partant de la rue, et permettant le passage à pied ou en véhicule pour se rendre à une propriété privée.

Article 2 **Charge**

La construction et l'entretien des entrées privées à un chemin public, sont à la charge de chacun des propriétaires sur lesquels ces entrées privées sont aménagées.

Article 3 **Permis**

Les travaux d'installation de ponceau sont sujets à l'obtention préalable d'un permis émis par le service d'urbanisme de la Ville, en plus de l'autorisation du ministère des Transports du Québec et du ministère de l'Environnement du Québec si nécessaire.

Article 4 **Conformité**

La construction, la reconstruction ou la réparation d'un ponceau pour une entrée privée doivent être faites en conformité avec les dispositions du présent règlement.

Article 5 **Largeur**

La largeur maximale permise des entrées privées doit respecter les dispositions du règlement de zonage présentement en vigueur.

Article 6 **Diamètre des tuyaux**

Le diamètre des tuyaux d'entrées privées doit être de 375mm à moins que les circonstances ou les lieux exigent un diamètre supérieur, dans ce cas, le directeur du service des travaux publics devra le déterminer en fonction de la profondeur du fossé et du débit d'eau.

Article 7 **Matériaux**

Tous les ponceaux employés pour la fermeture d'un fossé doivent être en polyéthylène haute densité à paroi intérieure lisse, conforme à la norme BNQ 3624-135, d'un diamètre de 375mm.

Article 8 **Pentes**

Les pentes de remblais à chaque extrémité du ponceau doivent être d'un rapport de 1:2.

Article 9 **Entretien**

Le propriétaire riverain qui possède une entrée privée avec ponceau en bordure d'un chemin public entretenu par la Ville a la responsabilité d'entretenir à ses frais cette entrée en bon état afin de ne pas nuire au chemin public ou à l'écoulement de l'eau dans le fossé.

Article 10 **Nettoyage**

Le directeur du service d'urbanisme, l'inspecteur en bâtiments ou le directeur des travaux publics peut demander à un propriétaire riverain de nettoyer le tuyau de son entrée privée, de modifier ou de refaire son entrée privée, le tout à ses frais, si un problème est décelé au chemin public ou au fossé dû à cette entrée privée.

Article 11 **Responsabilité**

Les ponceaux pour entrées privées demeurent la responsabilité du propriétaire riverain. Si un ponceau nuit à l'écoulement de l'eau du fossé ou du chemin, ce ponceau devra être réparé, refait ou nettoyé par le propriétaire riverain et à ses frais, qu'il ait ou non déjà obtenu un certificat d'autorisation ou permis du ministère des Transports du Québec ou de la Ville.

Article 12 **Coût des travaux**

Tous les coûts liés à la modification ou à la réfection d'un accès à la propriété et à la fermeture d'un fossé, lorsqu'ils constituent un ouvrage pour des fins privées, sont à la charge du requérant.

Les coûts liés à un nouvel ouvrage d'accès à la propriété sont répartis comme suit :

1. L'achat du ponceau, du matériel de remblai, et tout autre matériel nécessaire à la mise en place d'un ponceau sont entièrement à la charge du propriétaire riverain.
2. Les travaux d'installation d'un nouvel ouvrage d'accès à la propriété seront réalisés par la municipalité.

Toutefois, lorsque des travaux sont entrepris par la municipalité et que ces travaux nécessitent la réfection de l'accès à la propriété ou la fermeture du fossé, le partage des coûts est réparti comme suit :

1. Si l'accès à la propriété ou la fermeture du fossé était conforme aux dispositions du présent règlement, les coûts sont entièrement à la charge de la municipalité.
2. Si l'accès à la propriété ou la fermeture du fossé était non-conforme aux dispositions du présent règlement ou si les ponceaux en place sont dans un état de désuétude tel qu'ils ne peuvent être réinstallés selon l'inspecteur, l'achat de nouveaux ponceaux est à la charge du propriétaire bénéficiant de l'ouvrage, les frais de réinstallation demeurent à la charge de la municipalité.

Article 13 **Étapes de réalisation**

L'aménagement d'un ponceau doit respecter les étapes suivantes :

1. Obtention d'un permis émis par le service d'urbanisme de la Ville.
2. Obtention, s'il y a lieu, d'une autorisation du ministère des Transports du Québec.
3. Obtention, s'il y a lieu, d'une autorisation du ministère de l'Environnement du Québec.

SECTION 2 **FOSSÉS**

Article 14 **Nettoyage**

Le propriétaire doit s'assurer que le fossé en façade de sa propriété est exempt de tous débris et ne nuit d'aucune façon à l'écoulement des eaux.

Article 15 **Obstruction**

Il est strictement défendu d'obstruer l'égouttement naturel des eaux des fossés. Celui qui obstrue, détourne ou permet d'obstruer ou détourner un cours d'eau ou un fossé et qui refuse de se conformer aux règles édictées par le présent règlement, commet une infraction et est passible des pénalités prévues au présent règlement.

Toute personne ayant volontairement ou non obstrué un fossé devant sa propriété devra corriger le défaut immédiatement ou le faire corriger.

Article 16 **Canalisation**

Les travaux visant la canalisation d'un fossé sont sujets à l'obtention préalable d'un permis émis par le service d'urbanisme, en plus de l'autorisation du ministère des Transports du Québec et du ministère de l'Environnement du Québec si nécessaire.

La fermeture d'un fossé en façade d'une propriété ainsi que la modification d'une canalisation existante doivent se faire en conformité avec les dispositions du présent règlement, aux frais du demandeur et réalisé par ce dernier.

Article 17 **Tuyaux**

Les matériaux autorisés pour la canalisation d'un fossé sont des tuyaux perforés, au besoin, de polyéthylène, conforme à la norme BNQ 3624-135, dont le diamètre minimal sera de 375 mm (15 pouces) intérieur.

Ces tuyaux devront porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau, sa classification ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le BNQ.

Article 18 **Nettoyage**

Avant le début des travaux, le demandeur procède au nettoyage et au profilage du fossé suivant les instructions du directeur des travaux publics de la Ville.

Article 19 **Regard et puisard**

Tous les puisards hors chaussée doivent être en polyéthylène haute densité à paroi intérieure lisse avec un diamètre intérieur minimal de 375 mm (15 pouces). Les puisards doivent être munis d'un bassin de sédimentation d'un minimum de 300 mm, et ce, sous le niveau inférieur du ponceau. Les couverts de puisards doivent être en fonte ou en PVC haute densité.

Article 20 **Étapes de réalisation**

L'installation d'une canalisation doit respecter les étapes suivantes :

1. Obtention d'un permis émis par le service d'urbanisme de la Ville.
2. Obtention, s'il y a lieu, d'une autorisation du ministère des Transports du Québec.
3. Obtention, s'il y a lieu, d'une autorisation du ministère de l'Environnement du Québec.
4. Placer au fond du fossé un lit de 150 millimètres (6 pouces) d'épaisseur de pierre concassée 20 millimètres (3/4 de pouce) compactée afin d'assurer une bonne assise du tuyau.
5. Déposer le tuyau sur l'assise de pierre en s'assurant qu'il soit supporté sur toute sa longueur et de manière à ce que le joint mâle de la conduite soit situé en aval du sens d'écoulement du fossé.
6. Installer un puisard/regard à tous les 12 m maximum (60 pieds).
4. Raccorder les ponceaux aux puisards en suivant les directives du fabricant.
5. Recouvrir d'une membrane géotextile sur la largeur de la pierre concassée.

6. Remblayer avec un matériel classe « B » (MG-20 B, MG-56 B).
7. Compléter le remblai final avec de la terre végétale, en s'assurant que le profil final soit à un minimum de 150 mm sous le niveau de l'accotement et que les couverts de puisards soient au niveau du sol pour permettre l'écoulement des eaux de surface dans le puisard.

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou autre saleté ou objet ne pénètre dans la canalisation. L'installation des tuyaux devra être faite de façon à ne pas permettre l'intrusion de matériaux de remblayage.

Article 21 **Vérification**

Avant de remblayer la canalisation, le propriétaire doit aviser le directeur des travaux publics de la Ville qu'il vérifie l'installation. Si tout est conforme, il autorise la poursuite des travaux sinon il exige les corrections nécessaires.

Article 22 **Entretien**

Le propriétaire riverain où un fossé a été canalisé en façade de son terrain a la responsabilité d'entretenir cette canalisation en bon état afin de ne pas nuire au chemin public et à l'écoulement des eaux.

Le directeur des travaux publics de la Ville peut demander à un propriétaire riverain de nettoyer le tuyau en façade de son terrain, de modifier ou de refaire la canalisation si un problème est décelé au chemin public ou au fossé, le tout aux frais du propriétaire riverain.

Article 23 **Obstruction**

La canalisation d'un fossé demeure la responsabilité du propriétaire riverain. Si une canalisation nuit à l'écoulement de l'eau du fossé ou du chemin, la canalisation devra être réparée, refaite ou nettoyée par le propriétaire riverain et à ses frais, qu'il ait ou non déjà obtenu un certificat d'autorisation ou un permis de la Ville ou du ministère des Transports du Québec.

Lorsqu'un fossé obstrue l'écoulement des eaux, le propriétaire riverain a l'obligation de le faire nettoyer à ses frais.

Article 24 **Nettoyage**

Le nettoyage d'un fossé doit être fait sur approbation du directeur du service des travaux publics et selon les conditions suivantes :

- Ne pas modifier la pente du fossé du côté du chemin public ;
- Ne pas changer le profil initial du fossé ;
- S'installer sur le terrain du propriétaire pour faire les travaux et non sur le chemin public, à moins que cela ne soit impossible, et sur approbation du directeur du service des travaux publics.

Article 25 **Certificat d'autorisation**

Le propriétaire riverain désirant faire une intervention sur un fossé, doit au préalable,

